

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'Ecole de Conduite du Rondeau (ECR) applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment par l'arrêté ministériel relatif au Référentiel pour l'Education à la Mobilité Citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Tout élève inscrit dans l'établissement se doit de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respect envers le personnel de l'établissement.
- Respect du matériel.
- Respect des locaux.
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à talons hauts).
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer, de ne pas vapoter à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...).
- Interdiction de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Interdiction d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respect des autres élèves.
- Il est interdit d'utiliser des appareils diffusant du son pendant les cours théoriques et pratiques.

Article 3 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'aura pas accès à la salle de code.

Article 4 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci débordent un peu sur les horaires, lorsque l'enseignant répond aux questions posées. L'important étant d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir l'examen théorique.

Article 5 : Toute leçon de conduite non décommandée 48h à l'avance sera facturée sauf justificatif médical. Les leçons décommandées doivent l'être téléphone, par mail ou pendant les heures d'ouverture du bureau au minimum 48h ouvrables à l'avance.

Article 6 : Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 7 : Il est demandé aux élèves de consulter leurs mails et leurs boîtes vocales.

Article 8 : Depuis le 1er janvier 2024, le suivi de votre formation est numérique et se fait sur l'application Codes Rousseau. Lors d'un contrôle de Police, les documents à présenter se trouvent sur l'application. Vous devez donc toujours avoir votre téléphone portable sur vous.

Article 9 : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci :

- 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail,
- 45 à 50 minutes de conduite effective,
- 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon.
Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 10 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé.

Article 11 : L'inscription d'un candidat à l'examen pratique devra respecter les points suivants :

- Programme de formation terminé ;
- Avis favorable du moniteur chargé de la formation ;
- Compte soldé.

Dans le cas, où un candidat souhaiterait passer l'examen malgré l'avis défavorable de son enseignant, nous le présenterions à l'examen.

En cas d'échec, la confiance étant rompue, l'auto-école se réserve le droit de restituer le dossier au candidat.

Article 12 : Tout manquement à l'une des dispositions du présent sur ledit règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions ci-dessous désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral ;
- Avertissement écrit ;
- Suspension provisoire ;
- Exclusion définitive de l'établissement.

Article 13 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :

- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation ;
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée ;
- Non-respect du présent règlement intérieur ;
- Non-paiement.

Article 14 : Lors de l'épreuve pratique du permis de conduire, l'inspecteur est seul maître à bord et seul décisionnaire. Ce n'est pas une leçon de conduite, il n'y a pas de but pédagogique.

Toute insolence ou manque de respect envers l'inspecteur entraînera l'exclusion immédiate de l'auto-école.

L'Ecole de Conduite du Rondeau est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une bonne et excellente formation.